



Arrêt

**n°267 330 du 27 janvier 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. VANDERMEEREN
Tentoonstellingslaan, 78 bus 11
2020 ANTWERPEN**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2020, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, et, au nom de son enfant mineur, par X, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 avril 2020 et notifiée le 14 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me V. VANDERMEEREN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique pour la dernière fois en mai 2008.

1.2. Le 22 mai 2008, il a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 17 octobre 2008, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides lui a reconnu la qualité de réfugié. Par la suite, il a reçu un droit de séjour d'une durée illimitée et a été mis en possession d'une carte B délivrée le 20 novembre 2009 valable jusqu'au 26 août 2021.

1.4. Le 29 novembre 2016, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de retrait du statut de réfugié en application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la Loi, assortie d'un avis indiquant qu'il estime qu'une mesure d'éloignement du requérant vers la Serbie ou le Kosovo est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi. Dans son arrêt n° 229 617 du 29 novembre 2019, le Conseil a confirmé cette décision. Le 24 décembre 2019, le requérant a introduit un recours en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat, lequel a fait l'objet d'une ordonnance de non-admissibilité le 14 septembre 2020.

1.5. Par des courriers datés du 16 décembre 2019 et du 4 février 2020, la partie défenderesse a notifié au requérant des questionnaires droit à être entendu.

1.6. En date du 6 avril 2020, elle a pris à son encontre une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En exécution de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour des raisons d'ordre public et, en exécution de l'article 7, deuxième alinéa, 3°, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen - sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre - dans les trente jours de la notification de la décision, pour les motifs suivants :

Selon vos déclarations et votre dossier administratif, vous arrivez en Belgique en décembre 1999 avec votre frère et vous introduisez une demande de protection internationale le 09/12/1999 auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE). Le 11/05/2004, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (ci-après CGRA) vous notifie une décision de refus de séjour basée sur une fraude dans votre chef. Il vous est reproché d'avoir caché une séjour (sic) et demande de protection internationale en Allemagne en novembre 1998. Le Conseil d'Etat rejette votre recours en date du 14/10/2008 dans son arrêt n° 187057.

Le 04/07/2007, vous faites l'objet d'un enfermement à Merksplas puis êtes rapatrié à Pristina le 10/08/2007. En mai 2008, vous arrivez sur le territoire belge et le 22 mai, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale. Le CGRA décide ensuite de vous reconnaître la qualité de réfugié, le 16/10/2008. Le lendemain, cette décision vous est notifiée.

À la suite de cette décision, vous recevez un droit de séjour d'une durée illimitée ; vous êtes en possession d'une carte B délivrée le 20/11/2009 et valable jusqu'au 26/08/2021.

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez été condamné à maintes reprises.

Ainsi, le 21/05/2003, le tribunal correctionnel d'Anvers vous condamne à un mois d'emprisonnement (avec sursis pour un an) pour « port sans motif légitime d'arme(s) de chasse ou de sport » ainsi que pour « détention/stockage sans autorisation/ immatriculation d'armes (s) de défense »;

Le 17/05/2004, le tribunal correctionnel d'Anvers vous condamne à un emprisonnement d'un an (avec sursis de 5 ans sauf détention préventive du 09/09/2003 au 09/10/2003) pour « Exploitation de débauche ou de prostitution, avec usage de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ; infraction constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association , et ce, que l'auteur ait ou non la qualité de dirigeant » ainsi que pour « Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : activité habituelle : acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ». Dans son jugement, le tribunal a relevé que vous avez forcé trois jeunes filles à se prostituer ce qui démontre un manque de respect pour l'intégrité physique et psychique des femmes.

Le 17/02/2005, la Cour d'appel d'Anvers vous condamne à une peine d'emprisonnement de six mois (avec sursis de trois ans pour trois mois) pour « Usage de faux en écritures » et « Défaut d'assurance pour un véhicule ». La Cour a souligné que vous n'avez pas tiré de leçons du passé ainsi que la gravité des faits et le fait que ceux-ci témoignent d'une attitude de fraude et d'un manque de norme.

Le 30/03/2011, la Cour d'appel d'Anvers vous condamne à six ans d'emprisonnement pour « Prise d'otages, avec libération volontaire dans les cinq jours (récidive) », « Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive) », « Tentative d'extorsion, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter l'extorsion ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive) » ainsi que pour « Coups et blessures

volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, avec préméditation (récidive) ». Dans son arrêt, la Cour a souligné la gravité des faits pour lesquels vous étiez poursuivi. Ainsi, pendant cinq jours, vous avez pris en otage un homme et lui avez porté des coups graves. La Cour a également mis en évidence : la gravité et le caractère inacceptable des faits commis, le fait que la violence est une façon normale pour vous d'obtenir de l'argent, la caractéristique que les faits sont d'une brutalité inouïe et votre personnalité négative.

Enfin, le tribunal correctionnel d'Anvers (division Turnhout) vous condamne le 09/03/2015 à un emprisonnement de 5 mois pour « Coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail (récidive) ». Le tribunal a spécifié que, les faits commis témoignent d'un manque de respect pour l'intégrité physique des autres.

Il ressort de ces éléments que votre comportement a, de manière récurrente, porté gravement atteinte à l'intégrité physique et morale de vos victimes, n'hésitant pas également à vous en prendre sauvagement à des personnes vulnérables. Par ailleurs, elles démontrent également que vous avez été condamné pour des infractions particulièrement graves, que vous représentez un danger pour la société et que votre conduite criminelle peut être qualifiée d'habituelle.

Par conséquent, le 14/07/2016, l'OE envoie au CGRA, une demande de retrait de votre statut de réfugié sur base de l'article 49, § 2, deuxième alinéa et l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980.

Ayant pris connaissance de ces condamnations, le CGRA vous entend le 13/09/2016 afin de vous laisser la possibilité de faire valoir vos observations et de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié.

Suite à votre audition, le statut de réfugié vous est retiré par décision du 29/11/2016, en application de l'article 55/3/1 § 1 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision vous est notifiée le 30/11/2016. Dans sa décision, le CGRA considère que vos condamnations multiples et définitives peuvent être qualifiées de « particulièrement graves » au sens de l'article précité et que vous constituez un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 02/01/2017, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du CCE qui décide de rejeter votre recours le 9/12/2019, dans son arrêt n° 229 617. Par conséquent, le retrait de votre statut de réfugié devient définitif.

Comme votre statut de séjour a été définitivement retiré en application de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de mettre fin à votre séjour et vous donner un ordre de quitter le territoire.

L'Office des Etrangers vous a informé que votre situation de séjour était à l'étude. Vous avez été invité par courrier du 16/12/2019 et le 04/02/2020 à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, §1, alinéa 1er de la loi susmentionnée. Ce courrier, le questionnaire « Droit d'être entendu » vous a été adressé par recommandé à la dernière adresse à laquelle vous êtes inscrit, à savoir : [...]. Le 04/02/2020, le questionnaire « Droit d'être entendu » vous a été adressé par recommandé à cette adresse : [...].

Votre avocat a ensuite envoyé le 18/02/2020 un courrier avec les pièces jointes suivantes : trois attestations du HZIV (Fonds des maladies et invalidité du 28/01/2020, 14/02/2020 et 17/02/2020), différentes fiches de salaire, un courrier qui concerne l'inscription de votre fils [F.] dans une école à Anvers (08/01/2020), cinq certificats qui précisent que vous avez suivi une formation de peintre-décorateur en 2012-2013, un certificat qui spécifie que vous avez suivi des cours de néerlandais en 2015, différentes lettres de demandes d'emploi, un inventaire des membres de votre famille présents en Europe, une composition de famille (05/11/2019), une attestation de reconnaissance de dettes à votre nom (24/12/2019), une demande d'examens médicaux à votre nom (date illisible), deux attestations médicales de « GZA » (datés du 28/01/2020), différents contrats de travail en intérim, un contrat pour une formation professionnelle organisée par le VDAB (05/09/2016), une brochure de l'association « De Sleute! », un contrat de fin de travail (02/04/2019), un jugement vous concernant (23/03/2010), des extraits bancaires de votre compte, une copie de la carte d'identité kosovare de votre compagne madame [A.V.], deux témoignages de madame [M.T.] (17/07/2019) et monsieur [S.B.] (24/06/2019), une lettre d'une assistante de justice vous proposant de vous rendre chez « Moeders voor Moeders » afin d'obtenir de l'aide (06/06/2018), un certificat médical au nom de madame [A.V.] -précisant qu'elle est enceinte, votre bail, une impression de l'historique de votre contrat de travail, différents formulaires afin d'obtenir un droit de visites pour votre compagne, une évaluation du VDAB vous concernant (06/10/2016), une attestation de VAGGA précisant que vous avez été suivi chez eux en 2016

(12/10/2016), des attestations de naissance au nom de votre fils, [F.] (05/03/2018), une assignation du tribunal de la jeunesse vous invitant à vous présenter le 04/12/2019.

La présente décision est par conséquent prise sur base des éléments figurant dans votre dossier administratif. En application de l'article 23, § 2, de la loi susmentionnée, lors de la prise de décision, il est tenu compte de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale que vous avez commise, ou du danger que vous représentez ainsi que de la durée de votre séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec votre pays d'origine, votre âge et des conséquences pour vous et les membres de votre famille.

D'après nos informations, il ressort que vous êtes arrivé en Belgique en décembre 1999 et que vous avez introduit une première demande de protection internationale le 07/03/2008. Le 11/05/2004, le CGRA vous notifie une décision de refus de séjour. Le Conseil d'Etat rejette votre recours le 14/10/2008. Le 04/07/2007, vous faites l'objet d'un enfermement à Merksplas puis êtes rapatrié à Pristina le 10/08/2007. En mai 2008, vous arrivez sur le territoire belge et le 22 mai, vous introduisez une seconde demande de protection internationale.

Bien que vous ayez été autorisé à séjourner dans le Royaume pendant plus de trois mois pendant au moins dix ans et y soyez resté continuellement depuis, il résulte de votre dossier administratif que vous avez été écroué du 10/09/2003 au 09/10/2003, du 30/04/2004 au 17/06/2004, du 16/09/2004 au 21/04/05, du 11/03/2007 au 04/07/2007, du 20/01/2011 au 30/03/2011 et du 20/06/2012 au 06/04/2017. Ces périodes d'incarcération constituent une interruption de votre séjour.

Ainsi, selon nos informations disponibles, vous êtes arrivé une première fois en Belgique en décembre 1999 avec votre frère [I.E.]. Vous êtes arrivé sur le territoire la seconde fois, en mai 2008, soit à l'âge de 27 ans. Le simple fait que vous séjourniez en Belgique de manière ininterrompue depuis près de 12 ans ne suffit pas en soi à parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge.

Vous disposez d'attaches familiales sur le territoire belge mais il convient de relever qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que les relations entre parents et enfants adultes bénéficiaient d'une protection moindre, à moins que ne fût démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. Ainsi, si votre mère et certains de vos frères et sœurs vivent en Belgique, force est de constater qu'il ne ressort d'aucun élément de votre dossier administratif que vous entreteniez un lien particulier de dépendance à l'égard de vos sœurs ou votre mère. Relevons également que vous ne cohabitez pas avec eux.

Par ailleurs, il ressort des informations à notre disposition que vous n'êtes pas marié mais que vous vivez avec madame [A.V.] (arrivée en 2014 en Belgique, actuellement illégale et ayant introduit une demande 9 bis toujours pendante) et qu'ensemble, vous avez eu un enfant : [F.]. Votre avocate précise (dans son courrier du 18/02/2020) également que vous avez aussi trois enfants: [Erh.] (19 ans), [Erd.] (21 ans) et [A.] (16 ans) qui sont surveillés par le tribunal de la jeunesse.

En ce qui concerne [Erh.], [Erd.] et [A.], relevons que ces enfants (issus de votre relation avec madame [M.B.]) sont belges et ne vivent pas avec vous. Il vous est également tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec ceux-ci (comme avec votre famille) via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc.). Il est aussi tout à fait possible à vos enfants de venir vous rendre visite au Kosovo puis de revenir sur le territoire belge en toute légalité, ceux-ci étant belges.

Rappelons aussi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE— arrêt n° 192 774 du 28 septembre 2017). Les États jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'État et la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - arrêt n° 02/208/A , 14 novembre 2002). Ainsi. « le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son

application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les États ayant signé et approuvé cette Convention conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 191 092 du 30 août 2017). L'alinéa 2 dudit article stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Aussi, votre compagne, madame [A.V.] réside en Belgique illégalement depuis quelques années et [...] a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Le seul fait qu'elle ait introduit une telle demande, ne change en rien le fait qu'elle réside ici toujours illégalement. De même, elle avait la possibilité de régulariser sa situation depuis qu'elle est arrivée en Belgique, en 2014 mais elle a attendu décembre 2019 pour essayer de régulariser sa situation. Si vous voulez conserver une unité familiale, rien ne l'empêche de retourner au Kosovo en même temps que votre fils et vous.

De plus, il ressort des informations à notre disposition qu'avec [A.V.] vous avez un enfant mineur né en Belgique nommé [F.]. Ce dernier a obtenu un droit au séjour parce qu'il est né en Belgique et que vous possédiez un droit au séjour. Vu ces décisions prises à votre rencontre, ni votre compagne ni vous n'avez droit au séjour, en Belgique, dès lors, votre fils [F.] perd également son droit au séjour en Belgique.

Lors de la prise de ces décisions, l'intérêt supérieur de votre enfant mineur est également pris en compte. Notons que comme vous recevez un ordre de quitter le territoire, il est aussi dans l'intérêt de votre enfant qu'il vous accompagne d'autant que sa maman réside en Belgique illégalement, que [F.] est très jeune (né en 03/2018), qu'il n'est pas encore scolarisé en Belgique et qu'on ne peut déjà parler de lien étroit avec la société belge. Dès lors, [F.] pourra facilement s'adapter à un changement dans son environnement et commencer sa scolarité au Kosovo. Un retour dans voire pays d'origine ne constitue donc pas une violation de l'intérêt supérieur de votre enfant.

D'autre part, votre avocate relate dans son courrier du 18 février 2020 que vous parlez néerlandais, il s'impose de relever que l'apprentissage des langues nationales est une attitude normale pour quiconque vit en Belgique depuis près de 12 ans. Par ailleurs, votre avocate dépose différents documents précisant que vous avez suivi des formations et que vous avez travaillé en Belgique ; notons que ces formations suivies et l'expérience professionnelle acquise en Belgique pourront vous être utile[s] au Kosovo. Dès lors, tous ces arguments ne peuvent suffire à justifier le maintien de votre droit de séjour.

Dès lors, si ces éléments démontrent certains efforts d'intégration, relevons que vos condamnations multiples et définitives peuvent être qualifiées de « particulièrement graves ».

Ensuite, votre avocate précise que vous avez différents problèmes de santé, que vous avez des problèmes au cou, que vous devrez probablement subir une lourde opération, que vous êtes incapable de travailler jusqu'au 10/03/2020 et que vous êtes incapable de voyager. Le 02/03/2020 et le 13/03/2020, nous avons envoyé un courriel à votre avocate afin d'avoir des précisions supplémentaires. Le 03/03/2020, votre conseil nous transmet un document médical (daté du 03/03/2020) qui précise que vous souffrez d'une hernie cervicale. Dès lors, le 30/03/2020, la Cellule Suivi Protection Internationale a demandé un avis au médecin-conseiller de l'Office des Etrangers. Dans sa réponse transmise à la Cellule Suivi Protection Internationale le 03/04/2020, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 30/03/2020, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible et accessible au Kosovo.

Si l'existence d'un réseau social est quant à elle présumée en raison de près de 21 années de présence sur le territoire, cet élément doit cependant être mis en balance avec l'atteinte que vous avez portée à l'ordre public.

Ainsi, depuis 2003, vous avez subi 5 condamnations par des juridictions correctionnelles et un[e] cour d'appel. Ces condamnations démontrent que votre conduite criminelle peut être qualifiée d'habituelle. Eu égard à la nature très grave des faits commis, l'OE estime que vous constituez un danger pour la société.

En persévérant dans la délinquance, vous n'avez pas compris ou n'avez pas voulu comprendre, ni la gravité de vos actes, ni le caractère socialement inacceptable de votre comportement. Il ressort par

conséquent de ce qui précède que l'on ne peut nullement exclure qu'un tel comportement ne se produise de nouveau à l'avenir (CCE, arrêt n° 197.311 du 22 décembre 2017).

Dans ces circonstances, force est de constater que le risque de récidive est réel.

Enfin, lors de votre audition menée par le CGRA, le 13/09/2016, vous vous déclariez apatride. Or, nous considérons que vous avez la nationalité kosovare. En effet, vous êtes né à Pristina, vous êtes retourné en 2012 dans cette ville et vos enfants comme votre partenaire sont de nationalité kosovare. Dès lors, la comptabilité des mesures d'éloignement qui pourraient être prises à votre égard doit s'effectuer au regard de la République du Kosovo.

Or, au CGRA, vous avez expliqué que vous aviez eu des ennuis avec des Albanais au Kosovo, en 1999. Vous reconnaissez néanmoins que vous ne ressentez plus la même peur et que vous vous êtes rendu spontanément au Kosovo en 2012. Par conséquent, vos déclarations (faites au CGRA) concernant votre absence de crainte actuelle en cas de retour au Kosovo et votre séjour de deux mois au pays en 2012 tendent fortement à démontrer que des mesures d'éloignement sont compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, selon nos informations objectives (voir COI Focus KOSOVO Algemene situatie du 10/07/2018), les conditions de sécurité des RAE (Roms, Ashkali et Egyptiens) ont considérablement changé. On ne peut plus parler de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté RAE au Kosovo. La situation qui était celle du Kosovo en 1999- 2000 n'est plus aucunement d'actualité et a continué d'évoluer favorablement après votre reconnaissance en 2008. Par ailleurs, la protection offerte aux minorités par les autorités kosovares a très nettement [évolué] : des poursuites et des sanctions pour les faits de persécution sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques et une aide juridique est accordée à tout particulier kosovar.

Dès lors, étant donné qu'il n'y a aucun élément nouveau depuis l'avis du CGRA qui précisait que vous pouviez être reconduit au Kosovo, l'OE estime qu'une mesure d'éloignement n'est pas incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion et après pondération des éléments figurant dans votre dossier administratif, il y a lieu de considérer que votre comportement représente une menace réelle et actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que vos intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. La longueur de votre séjour et la présence en Belgique de vos enfants et de votre compagne ne suffisent pas à justifier le maintien de votre droit au séjour.

Par conséquent, en exécution de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour des raisons d'ordre public et, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen en exécution de l'article 7, deuxième alinéa, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante argumente que « Monsieur et son fils ont reçu une décision négative, annexe 13 octies. Les requérants ne sont pas d'accord avec la décision et souhaitent évoquer les considérations suivantes. [...] Que la motivation par l'OE est tout à fait insuffisante. Monsieur conteste de constituer une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Que l'article 23 de la [Loi] dit : Art. 23. [...] § 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues. § 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille. [...] Que la décision attaqué est une violation de l'article 23 de la [Loi]. Que monsieur conteste qu'il est encore une menace réelle, actuelle qui est suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Que l'OE réfère [à] un arrêt [du] 30.03.2011. Que l'arrêt réfère à des faits commis en 2004. Il y a donc déjà plus de 16 ans que les faits ont été commis. Les faits [...] datent de bien avant l'octroi du statut de réfugié en 2008. Les autres condamnations aussi (sauf la condamnation de 2015). Que la condamnation de 2015 est aussi une condamnations de 5 ans passé[s]. Cela ne veut pas dire qu'il y a encore une menace réelle et actuelle. Il est clair que dans cet égard le requérant n'est pas un danger

[réel], récent ou actuel pour la sécurité nationale ou un danger récent pour la société (sic). Que monsieur a fait entretemps plusieurs choses. Il est intégré, il parle néerlandais, il est devenu père, il a cherché du boulot, il a travaillé, il a suivi des cours, il a fait des traitement ambulante (sic), il est motivé de travailler (voire les pièces [de] la lettre de son avocat de 18.02.2020), il a [commencé] une procédure de CSR, il paie l'allocation pour ses enfants,... Que l'OE n' a pas pris en considération tous [ces] éléments. Que monsieur avait une période qu'il a fait des choses contre notre loi mais que depuis des année [sa] vie est changé[e] et il fait [tout] pour s'arranger (sic). Ils ne sont pas des élément[s] dans le dossier qui [prouvent] que monsieur est encore un danger maintenant, actuel, récent (sic). [...] En mai 2008 monsieur est revenu à Belgique et a demandé [la] protection internationale. Monsieur est reconnu réfugié par le CGRA le 16.10.2008. A la suite de cette décision il a reçu un droit de séjour d'une durée illimité[e]. Le 29.11.2016 le CGRA a pris une décision de retrait du statut de réfugié en application de l'article 55/3/1, § 1^{er} de la [Loi]. Le conseil du contentieux des étrangers à [rejeté] la requête de monsieur le 29.11.2019 (arrêt n°229 617). Le 08.01.2020 monsieur a introduit une requête devant le conseil d'état contre la décision du conseil d'état du contentieux des étrangers. Cette procédure est toujours en cours (G/A 229.846/XI-22827). L'avocat de monsieur a envoyé une lettre [à] l'office des étrangers le 18.02.2020 (pièce 3). A la fin de la lettre elle a écrit : "Tot slot dient nog benadrukt dat tegen het negatieve arrest van de rrv inzake zijn statuut van vluchteling cliënt een cassatieberoep indiende. Het dossier is nog lopende en bij de raad van state gekend onder volgend rolnummer G/A 229.846/XI-22827. Het is onredelijk en in strijd met de rechten van verdediging en artikel 13 van het EVRM (het recht op een daadwerkelijk rechtsmiddel) om dit beroep niet verder af te wachten alvorens een beslissing te nemen omtrent het verblijf van cliënt" La décision contesté[e] n' a pas pris en considération [cet] élément/argument de monsieur. La décision est mal motivée aux yeux des articles 2 et 3 de la loi [du] 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la [Loi]. La législation concernant la motivation a pour but d'imposer la motivation formelle comme exigence de forme substantielle. Il était clairement l'objectif du législateur d'imposer la motivation formelle comme procédure substantielle, sans possibilité de voir changer cette exigence de motivation. La décision attaquée ne répond pas à l'exigence de motivation comme l'exige la loi sur la motivation formelle. La motivation formelle ne sert pas seulement de garantie du particulier que de cette manière peut prendre connaissance de tous les éléments qui sont à la base de la décision (sic). L'obligation de motivation est aussi une garantie du bon fonctionnement de la justice. Monsieur a l'impression que l'office des étrangers n' a pas pris en considération cet élément (procédure devant le conseil d'Etat et la violation de l'article 13 de la CEDH). Il y a donc une violation de l'obligation de motivation, des principes du caractère raisonnable et du principe de diligence requise. [...] La décision attaqué[e] est une violation de l'article 8 CEDH. Que dans la lettre de son avocat monsieur a motivé la suivante (sic) (pièce 3): « Hij verblijft in België sedert 1999. Daarvoor verbleef cliënt in Duitsland met zijn familie. Hij kwam als minderjarige toe in Europa en volgde zijn ouders. In 2007 werd hij teruggestuurd naar Pristina. In mei 2008 keerde hij terug naar België en vroeg hij opnieuw asiel aan. ... In feite verblijft cliënt zijn ganse familie hier in België en/of Europa. In zijn land van herkomst heeft hij niets of niemand meer. Zijn moeder en hele familie woont hier in België. Zijn vader is reeds lang overleden. Hij heeft 4 kinderen: • [I.Erh.], geboren op [...] te Servie Montenegro • [I.Erd], geboren op [...] te Servie Montenegro • [I.A.], geboren op [...] • [I.F.], geboren op [...] De 3 oudste kinderen staan onder toezicht van de jeugdrechtbank. In zijn land van herkomst heeft hij nooit gewerkt. Hij kwam in Europa toe als minderjarige en volgde zijn ouders. Concluant heeft heel zijn leven hier in België opgebouwd. Het zou onredelijk zijn om hem na 21 jaar verblijf in ons land en jaren verblijf in Duitsland hieraan voorafgaand hem terug te sturen naar zijn land van herkomst. Hij heeft er immers geen enkele binding mee. Bovendien zal hij op deze manier geen contacten meer kunnen hebben met zijn kind [F.], zijn andere kinderen evenals zijn moeder, broers, zussen, neven, nichten.... Een intrekking van zijn verblijf is gelet op zijn lange verblijf hier en zijn familiale omstandigheden en verankering niet in verhouding. Mijnheer heeft tot op heden steeds onderhoudsgeld betaald voor de 3 oudste kinderen. Indien hij dient terug te keren zal hij dit onderhoudsgeld niet meer kunnen betalen wat nefast zou zijn voor de kinderen. Cliënt is immers van afkomst roma. Hij is arbeidsongeschikt en in zijn land van herkomst is er geen sociaal vangnet omwille van zijn etnie. Er dient niet alleen een afweging gemaakte van de belangen van cliënt maar ook van diens kinderen. Is het in hun belang dat er geen contact meer kan zijn met hun vader, dat er geen onderhoudsgeld meer wordt betaald, ... Cliënt is volledig sociaal, familiaal, financieel en cultureel verankerd in België. Hij heeft geen enkele binding meer met zijn land van herkomst. Bovendien zal hij omwille van zijn etnie problemen hebben in zijn land van herkomst. " Que monsieur [...] séjourne déjà 21 ans en Belgique (sauf quelques mois). Avant son arrivée en Belgique il [est] resté en Allemagne. Que monsieur est donc comme mineur [arrivé] en Europe. Qu'il avait l'âge de 19 ans quand il arrivait en Belgique. Que monsieur reste donc plus de temps en Europe que dans son pays d'origine. Que monsieur est plus longtemps en Belgique que dans son pays d'origine. Que toute la famille de monsieur [...] séjourne en Belgique. Il n' y a plus personne dans son pays d'origine. Que l'OE

ne conteste pas cela dans la décision attaqué[e]. En Belgique monsieur a 4 enfants. Que 1, [F.], [habite] chez monsieur. Que les autres 3 sont surveillés par le tribunal de jeunesse. Que l'OE ne conteste pas cela. Que l'OE ne conteste pas le droit [familial] que monsieur doit avoir avec ses enfants. Que la décision attaqué[e] ne dit rien sur la surveillance du tribunal de jeunesse et les conséquences à cause de cela. Que l'OE n' a pas pris en considération cet élément. La décision est mal motivée aux yeux des articles 2 et 3 de la loi [du] 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la [Loi]. Que cela est important parce que la surveillance de jeunesse veut dire que les enfants ne peuvent pas [...] voyager [dans un] autre pays, sans avoir la permission de juge de tribunal de jeunesse. Que la décision n'est pas bien motivé[e], [raisonnable] et pris[e] sans [soin] quand elle dit la suivante : « Par ailleurs, il ressort des informations à notre disposition que vous n'êtes pas marié mais que vous vivez avec madame [A.F.] et qu'ensemble vous avez un enfant [F.]. Votre avocat précise également que vous avez aussi 3 enfants qui sont surveillés par le tribunal de jeunesse. En ce qui concerne [Erh], [Erd] et [A.], relevons que ces enfants sont Belges et ne vivent pas avec vous. Il vous est également tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec ceux-ci via différents moyens de communication (internet, skype, téléphone) Il est aussi tout à [fait] possible à vos enfants de venir vous rendre visite au Kosovo puis de revenir sur le territoire belge en toute légalité, ceux-ci étant belges. [»] Que l'OE a pris la décision de finir (sic) le séjour de monsieur sur la base de l'article 21 de la [Loi]. Dans ce cas, le retrait de séjour de monsieur ne peut être fait par [l']OE [sans avoir] mis en balance les intérêts de l'individu et les intérêts de la société. L'article 8 CEDH joue un rôle important à cet égard. L'OE a pris en compte l'article 8 de la CEDH, mais pas assez soigneusement. L'OE n'a pas inclus toutes les informations pertinentes à sa disposition pour apprécier les intérêts de l'individu d'une part et l'intérêt général de la société belge au maintien de l'ordre public d'autre part. La décision attaquée n'a pas tenu suffisamment compte de l'article 8 de la CEDH. La décision est à cet égard également une violation de l'obligation de [soin] et du principe raisonnable. Les enfants placés sous la surveillance du tribunal de jeunesse ne peuvent pas simplement se rendre au Kosovo pour y voir leur père. Ils sont soumis à la surveillance du tribunal de jeunesse. C'est le juge qui doit accorder une autorisation/permission aux enfants et la mère des enfants avant qu'ils peuvent se voyager vers Kosovo (sic). Que c'est pas si simple. Cela n'a pas été pris en considération. De plus, les enfants n'ont pas les moyens de se rendre au Kosovo pour y rendre visite à leur père. Ce n'est ni raisonnable ni prudent. De plus, les intérêts de ces enfants ne sont pas réellement pris en considération. Après tout, ils ont également le droit de voir leur père et il n'est donc pas dans leur intérêt de retirer le séjour de leur père. En outre, l'OE n'a pas tenu compte du fait que le requérant est incapable de travailler. Quand monsieur doit [...] retourner au Kosovo, il ne pourra pas payer de pension alimentaire. Après tout, il ne pourra pas travailler en raison de son appartenance ethnique et de ses problèmes [médicaux]. Cela n'est pas dans l'[intérêt] des enfants de monsieur. L'OE n'a pas suffisamment tenu compte de l'intérêt supérieur de ces enfants. La décision attaquée ne tient aucunement compte du fait que le requérant n'a aucun lien avec son pays d'origine et n'y a pas de famille. Bien que le fait que le requérant n'ait plus de famille dans son pays d'origine n'est pas contesté. Que la décision attaquée n'a donc pas suffisamment motivé concrètement et n'a pas suffisamment tenu compte de la situation individuelle du requérant. [Sa] situation médicale n'a pas non plus été prise en compte à cet égard. [...] Enfin, la décision attaquée n'a pas été prise de manière raisonnable et prudente lorsqu'elle n'a pas suffisamment tenu compte de la situation médicale du requérant. Le médecin qui a évalué les documents de monsieur se réfère uniquement au document du 30.03.2020, mais pas aux autres documents joints. Cependant, il n'est pas raisonnable et prudent de poursuivre cette attestation alors que d'autres documents ont été déposés qui [disent] que monsieur a des problèmes de [...] santé et qu'il ne [...] peut pas voyager. Que l'office des étrangers n'a pas tenu compte avec ces élément[s] (sic). Que la décision contesté[e] n' est alors pas bien motivée en raison de la précédent (sic) et est une violation de la motivation matérielle de la loi du 29.07.1991. Que la décision attaqué[e] est une violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation [formelle] et [matérielle] des actes administratifs. La motivation doit être explicite en droit et en fait. La décision de l'OE n'est pas bien motivée et n'est pas correcte. Cela signifie donc que la « motivation interne ou matérielle » ou, autrement dit, la motivation qui ressort du dossier administratif sera dorénavant considérée comme insuffisante. La décision contesté[e] est une violation d'obligation de motivation matérielle. La décision attaqué[e] est inadéquatement motivé[e] parce qu'on n'a pas bien [investigué] tous les arguments du requérant. L'office des étrangers n'a pas tenu compte de ces éléments. Que c'est pour le requérant vraiment impossible de retourner [dans] son pays ».

3. Discussion

3.1. Quant à la décision de fin de séjour contestée, le Conseil soulève d'office un moyen d'ordre public pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

3.2. Le Conseil souligne que l'article 5 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, abrogeant l'Arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, dispose que « § 1er. Les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction de conseiller ou appartenant à la classe A3, sont compétents pour : 1° mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers autorisé ou admis au séjour pour une durée limitée ou illimitée, en application de l'article 21, de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] § 2. Les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1 et qui sont désignés nommément à cette fin par le Directeur général de l'Office des étrangers ou celui qui exerce la fonction de management -1 au sein de l'Office des étrangers, au moyen d'un écrit, daté et signé par lui, sont également compétents pour exercer les pouvoirs visés au paragraphe 1^{er}, 1° à 6°. [...] ».

En l'espèce, force est d'observer que la décision de fin de séjour querellée, fondée sur l'article 21 de la Loi, a été prise par [L.B.], « Attaché ». Ainsi, il ne s'agit pas d'un membre du personnel de la partie défenderesse qui exerce au minimum une fonction de conseiller ou appartenant à la classe A3. En outre, aucune désignation telle que prévue au paragraphe 2 de l'article 5 de l'Arrêté ministériel précité ne figure au dossier administratif.

Interrogée durant l'audience du 11 janvier 2022 sur la compétence de l'auteur de l'acte attaqué ainsi que sur l'absence d'acte de désignation au dossier administratif, la partie défenderesse a déclaré qu'elle effectuera la vérification après l'audience et transmettra les documents y relatifs.

Par un courriel daté du 18 janvier 2022, la partie défenderesse a transmis au Conseil un acte de désignation relatif à Madame [L.B.]. Toutefois, le Conseil observe que cet acte est daté du 1^{er} décembre 2020 et entre en vigueur à la même date, soit postérieurement à la décision de fin de séjour querellée prise le 6 avril 2020. Dès lors, cet acte de désignation ne peut être pris en considération en l'espèce.

En conséquence, le Conseil conclut à l'incompétence de l'auteur de la décision de fin séjour attaquée et, de surcroît, à l'annulation de cet acte.

3.3. La décision mettant fin au séjour ayant été annulée, le Conseil estime qu'il convient également d'annuler l'ordre de quitter le territoire entrepris dans un souci de sécurité juridique.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen unique qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 avril 2020, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE